

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 201

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Marc Bourgeois, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 201, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 202

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe,

Le ou vers le 26 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Marc Bourgeois, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 202, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 203

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sept-Îles, district de Mingan,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Yolande Mestokosho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 203, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

ENQUÊTEUR

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 204

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sept-Îles, district de Mingan,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Yolande Mestokosho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 204, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 205

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sept-Îles, district de Mingan,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Yolande Mestokosho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 205, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 206

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sept-Îles, district de Mingan,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Yolande Mestokosho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 206, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 207

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sept-Îles, district de Mingan,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Yolande Mestokosho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 207, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 208

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sept-Îles, district de Mingan,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Yolande Mestokosho, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 208, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 209

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sept-Îles, district de Mingan,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Yolande Mestokosho, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 209, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 210

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sept-Îles, district de Mingan,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Yolande Mestokosho, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 210, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 211

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 9 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mario Thiffault, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 211, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 212

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 9 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mario Thiffault, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 212, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 213

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 9 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mario Thiffault, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 213, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 214

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 9 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mario Thiffault, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 214, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 215

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 9 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mario Thiffault, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 215, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 216

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 9 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mario Thiffault, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 216, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 217

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 9 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Mario Thiffault, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 217, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 218

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 9 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Mario Thiffault, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 218, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 219

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 219, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 220

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 220, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 221

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 221, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 222

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 222, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 223

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 223, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 224

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 224, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 225

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 225, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 226

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 226, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 227

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Richard Huard, consommateur,, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) , contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 227, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 228

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 228, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 229

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 229, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 230

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Richard Huard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 230, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 231

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Richard Huard, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 231, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 232

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 12 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Richard Huard, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 232, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 233

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 25 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée déterminée, en considération duquel un bénéfice économique a été accordé, avec Richard Huard, consommateur, a exigé une indemnité de résiliation supérieure à celle prévue, suite à la résiliation unilatérale par le consommateur de ce contrat, contrevenant ainsi au 1er alinéa de l'article 214.7 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 233, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 234

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 15 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec André Lalancette, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000.\$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 234, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) _____ Date _____ Qualité _____
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 235

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 15 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec André Lalancette, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 235, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 236

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 15 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec André Lalancette, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 236, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 237

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 15 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec André Lalancette, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 237, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 238

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 15 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec André Lalancette, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 238, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 239

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 15 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec André Lalancette, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 239, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 240

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 15 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec André Lalancette, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 240, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 241

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Paspébiac, district de Bonaventure,

Le ou vers le 15 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec André Lalancette, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 241, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 242

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 242, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 243

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 243, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 244

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 244, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 245

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 245, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 246

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 246, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 247

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 247, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 248

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 248, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 249

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 249, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 250

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 250, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 251

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 251, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 252

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 252, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 253

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Lise Pilon, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 253, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 254

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Lise Pilon, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 254, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 255

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 18 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Lise Pilon, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 255, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 256

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Châteauguay, district de Beauharnois,

Le ou vers le 24 mars 2013; étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance à durée déterminée, en considération duquel un bénéfice économique a été accordé, avec Lise Pilon, consommatrice, a exigé une indemnité de résiliation supérieure à celle prévue, suite à la résiliation unilatérale par le consommateur de ce contrat, contrevenant ainsi au 1er alinéa de l'article 214.7 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 256, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 257

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 257, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 258

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 258, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 259

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 259, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 260

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 260, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 261

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 5 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit la zone de couverture, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 261, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 262

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 10 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit les réseaux, les installations ainsi que la zone de couverture du service d'itinérance, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

Si

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 262, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 263

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, en indiquant que toute modalité peut être modifiée par le commerçant, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 263, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 264

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à durée déterminée avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement un élément essentiel de ce contrat, soit le tarif applicable à toute fonction, contrevenant ainsi à l'article 11.2 al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 264, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 265

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant que le commerçant se réserve le droit de résilier unilatéralement ce contrat pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant ainsi à cet article et commettant, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 265, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 266

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « annulation/expiration » de l'entente de service, en prévoyant, en cas d'inexécution des obligations précisées au contrat, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 266, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 267

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 267, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 268

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Antoine Labelle, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 268, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 269

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Antoine Labelle, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – chef n° 269, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 270

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 22 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Antoine Labelle, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef N° 270, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 271

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 26 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Bernard Bouffard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 271, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 272

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 26 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Bernard Bouffard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 272, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 273

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 26 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Bernard Bouffard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 273, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 274

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 26 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Bernard Bouffard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 274, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 275

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 26 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Bernard Bouffard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 275, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 276

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 26 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Bernard Bouffard, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 276, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 277

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 26 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Bernard Bouffard, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 277, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 278

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 26 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Bernard Bouffard, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 278, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 279

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 2 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie-Pierre Verville, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 279, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef N° 280

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 2 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie-Pierre Verville, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 280, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 281

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 2 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie-Pierre Verville, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 281, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 282

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 2 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie-Pierre Verville, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 282, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 283

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 2 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie-Pierre Verville, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 283, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 284

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 2 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie-Pierre Verville, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 284, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 285

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 2 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Marie-Pierre Verville, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant



6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 285, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 286

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau,

Le ou vers le 2 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Marie-Pierre Verville, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 286, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 287

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jean-sur-Richelieu, district de Iberville,

Le ou vers le 4 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Hamel, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 287, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 288

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jean-sur-Richelieu, district de Iberville,

Le ou vers le 4 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Hamel, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 288, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 289

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jean-sur-Richelieu, district de Iberville,

Le ou vers le 4 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Hamel, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 289, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 290

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jean-sur-Richelieu, district de Iberville,

Le ou vers le 4 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Hamel, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 290, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 291

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jean-sur-Richelieu, district de Iberville,

Le ou vers le 4 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Hamel, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 291, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 292

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jean-sur-Richelieu, district de Iberville,

Le ou vers le 4 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Hamel, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 292, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 293

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jean-sur-Richelieu, district de Iberville,

Le ou vers le 4 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Jonathan Hamel, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2, notamment au paragraphe p), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 293, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 294

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Jean-sur-Richelieu, district de Iberville,

Le ou vers le 4 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Jonathan Hamel, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, l'expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 294, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 295

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Granby, district de Bedford,

Le ou vers le 7 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Vaillancourt, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 9 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat « sur avis de trente (30) jours », sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 295, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 296

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Granby, district de Bedford,

Le ou vers le 7 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Vaillancourt, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à l'article 14 des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature : _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 296, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée.
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 297

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Granby, district de Bedford,

Le ou vers le 7 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Vaillancourt, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, au paragraphe portant le titre « modalités » des modalités de l'entente de service, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, ainsi que l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 a) et b) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 297, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 298

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Granby, district de Bedford,

Le ou vers le 7 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Vaillancourt, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la section « modalités de service » des fonctions optionnelles, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, l'ensemble des mentions prévues à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 298, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 299

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Granby, district de Bedford,

Le ou vers le 7 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Vaillancourt, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de 25\$ pour les chèques sans provision, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 299, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000144-4

Chef No 300

DÉFENDEUR

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2087966.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Granby, district de Bedford,

Le ou vers le 7 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Diane Vaillancourt, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, à la section « paiement » de l'entente de service, en prévoyant des frais de rétablissement de service de 30\$, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi l'infraction prévu à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420
Personne autorisée par le poursuivant

6 novembre 2014
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part du marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Telus communications inc.
(Société Telus communications)
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B2V6

Dossier OPC : 2087966.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000144-4 – Chef No 300, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT